

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.722 du 20 mai 2026

A. 231.449/VI-21.853
A. 231.452/VI-21.823

En cause : **la société anonyme PHARMAGILLY,**
ayant élu domicile
chaussée de Châtelet 274
6060 Gilly,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société coopérative MULTIPHARMA,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique GERARD et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objets des requêtes

Par une requête introduite le 3 août 2020, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la Ministre de la Santé du 20 septembre 2018 par laquelle elle décide d'accorder à Multipharma "le maintien de l'autorisation pour une période de trois ans à compter du 19/05/2016" ». Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro A. 231.449/VI-21.853.

Par une requête introduite le 3 août 2020, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la Ministre de la Santé du 20 avril 2020 par laquelle elle décide d'accorder à MULTIPHARMA "l'autorisation de transférer l'officine

pharmaceutique ouverte au public sise 145 avenue Eugène Mascaux à 6001 Charleroi vers la rue du Corbeau, 4 à 6200 Châtelet” ». Il s’agit de l’acte attaqué dans l’affaire enrôlée sous le numéro A. 231.452/VI-21.823.

II. Procédure

L’arrêt n° 261.004 du 11 octobre 2024 a joint les affaires A. 231.449/VI-21.853 et A. 231.452/VI-21.823, a accueilli les requêtes en intervention introduites par la société Multipharma, a rouvert les débats et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.004).

L’arrêt a été notifié aux parties.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d’État, a rédigé un rapport sur la base de l’article 13 du règlement général de procédure, rapport concluant au rejet des recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Erik Bosquet, premier auditeur, a rédigé une note, le 23 juillet 2025, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l’article 14^{quater} de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État.

Par une lettre du 30 juillet 2025 notifié à son nouveau domicile élu, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d’instance à moins qu’elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Ce courrier est revenu au Conseil d’État avec la mention « non réclamée ».

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d’instance

L’article 21 des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu’il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d’instance lorsqu’elle n’introduit aucune demande de

poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de ses recours.

IV. Indemnités de procédure

La partie adverse sollicite, dans chaque affaire, une indemnité de procédure liquidée « au taux de base ».

Les requêtes examinées dans la présente affaire sont dirigées contre des décisions distinctes et développent des moyens différents à l'encontre de ces dernières : trois moyens dans l'affaire A. 231.452/VI-21.823 et un moyen unique dans l'affaire A. 231.449/VI-21.853. Il en résulte que la partie adverse a dû déposer deux mémoires en réponse différents dans ces affaires avant que celles-ci ne soient jointes par l'arrêt précité n° 261.004 du 11 octobre 2024. Cette circonstance justifie qu'une indemnité de procédure soit accordée à la partie adverse dans chacune de ces affaires.

Il y a lieu d'accorder 1.540 euros à la partie adverse au titre d'indemnités de procédure.

IV. Remboursement

Il apparaît à la consultation du compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits et la contribution qui sont à payer dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'État que le droit relatif à l'introduction de la requête en intervention dans l'affaire A. 231.452/VI-21.823 a été payé deux fois, une fois en date du 24 septembre 2020 et une fois en date du 30 décembre 2020. Il y a dès lors lieu de rembourser à la partie intervenante le montant de 150 euros indûment payé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie intervenante supporte les droits de 300 euros liés à ses interventions.

La partie requérante supporte les autres dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 40 euros et les deux indemnités de procédure de 770 chacune, soit un total de 1.540 euros, accordées à la partie adverse.

Article 3.

Le montant de 150 euros versé indûment par la partie intervenante lui sera remboursé par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits et la contribution qui sont à payer dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 mai 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Xavier Close